

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS SUR LES LOTS 4 ET 6 DES BAUX
DE PECHE DE L'ÉTAT**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours de « no-kill » pour les black-bass sur les lots 6 et 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié le 20 décembre 2019 instituant un parcours « no-kill » pour les black-bass sur les lots 4 et 6 des baux de pêche de l'État,
- VU** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,
- VU** la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,
- VU** la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,
- CONSIDÉRANT** que la date de prorogation de l'arrêté du 4 janvier 2022 est postérieure à la date de caducité de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'État sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Tout black-bass capturé sur les lots de pêche 4 et 6 (cf annexe) dont les limites sont définies dans le cahier de clauses particulières des baux de pêche de l'Etat pour la période 2017-2021 devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3

Cet acte sera caduc au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié le 20 décembre 2019 instituant un parcours « no-kill » pour les black-bass sur les lots 4 et 6 des baux de pêche de l'État,

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Briare et Chatillon-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 18/01/22

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

